



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Naissances

Question écrite n° 35901

Texte de la question

M Charles Millon expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, que le decret du 3 mars 1951, modifie par le decret du 24 mars 1958, prévoit l'inscription sur les tables annuelles et decennales de l'etat civil d'une commune des naissances survenues hors de son territoire d'enfants legitimes et d'enfants naturels de parents residant dans la commune en subordonnant toutefois, dans cette derniere situation, l'inscription a la demande expresse de la mere. Il lui demande si, compte tenu de l'evolution des moeurs et de l'interet que la connaissance exacte de la demographie communale presente pour les elus municipaux, il ne lui paraitrait pas possible d'inverser le principe ainsi pose et de proceder a l'inscription des naissances illegitimes sur les tables precitees, sauf opposition de la mere.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 7 bis du decret modifie du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et decennales de l'etat civil prévoit en effet, lorsque la naissance d'un enfant naturel s'est produite dans une commune differente de celle du domicile de sa mere, qu'une mention en soit portee sur les tables chronologiques des actes de la commune de ce domicile seulement a la demande expresse de la mere formulee lors de la reconnaissance. Ces dispositions s'expliquent d'abord par le souci de proteger la vie privee des personnes et la paix des familles. Elles ont ensuite un motif juridique : la filiation maternelle, etablie par la connaissance formelle a l'epoque du texte, ne resulte en aucun cas de la seule indication du nom de la mere dans l'acte de naissance. Le rattachement de principe de l'enfant au domicile de la mere, meme assorti d'un droit d'opposition de celle-ci, serait donc susceptible d'etre errone et d'induire en erreur sur sa filiation. En outre, les difficultes de mise en oeuvre de ce droit, tenant principalement a l'information qu'il conviendrait d'assurer aupres des interessees et a la determination des modalites de l'opposition, pourraient etre de nature a faire obstacle a so libre exercice et, en consequence, a conferer au rattachement de l'enfant au domicile de la mere un caractere systematique propre a accroitre le risque d'erreur sur sa filiation. Dans ces conditions, la modification suggeree par l'auteur de la question n'apparait pas pouvoir etre retenue. En revanche, d'autres amenagements pourraient etre apportees au principe susvisé afin de mieux tenir compte, d'une part, de l'evolution des mentalites et, d'autre part, des modifications legislatives intervenues entre-temps relatives a l'etablissement de la filiation naturelle, et notamment au role de la possession d'etat. Par ailleurs, elles pourraient aussi permettre la publicite au domicile du pere naturel lorsque la filiation de l'enfant n'est etablie qu'a son egard.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35901

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 421

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 820